

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE

SELAS A

M. A

Décision n°2105

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

Vu la plainte du 18 février 2008 formulée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et dirigée à l'encontre de la SELAS A dont le siège social est sis ... à ... et de M. A, pharmacien biologiste, directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale, ... à ... ; le plaignant invoquait des dérives dans les pratiques professionnelles de M. A constituant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique, ainsi que de graves dysfonctionnements susceptibles de remettre en cause la fiabilité des résultats rendus par le laboratoire de .., faisant, de ce fait, encourir aux patients un risque d'erreurs graves et dangereuses pour leur santé ; se trouvaient visés les articles R 4235-3, R 4235-10, R 4235-12 et R 4235-71 du code de la santé publique

Vu la décision du 15 avril 2008 par laquelle le conseil central de la section G a décidé la traduction en chambre de discipline des intéressés

Vu la requête du 2 octobre 2009 enregistrée au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le même jour, par laquelle M. A et la société poursuivie sollicitent le renvoi de cette affaire devant une autre juridiction que la chambre de discipline du conseil central de la section G, pour cause de suspicion légitime à l'encontre de cette dernière ; cette requête s'appuie sur la circonstance que la décision d'engager la procédure disciplinaire et le jugement relèvent d'une entité unique, le conseil central de la section G, ce qui est de nature à susciter un doute sur l'impartialité de la juridiction chargée d'examiner la plainte du 18 février 2008

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L4234-1, R 4234-29 et R 4234-33

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 742-2 à R 742-6

Considérant que la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime tend à l'attribution de la connaissance d'une affaire à une autre juridiction de même niveau, si l'une des parties a des motifs sérieux de penser que la juridiction saisie ne sera pas impartiale à son égard qu'en outre, un pharmacien ne peut être jugé en première instance que par un organe



Ordre national des pharmaciens

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

disciplinaire de la section dont il dépend et qu'en vertu de l'article L 4234-I, en cas d'inscriptions multiples, il est jugé par la section compétente dont relève la faute commise.

Considérant que la chambre de discipline du conseil central G est une juridiction à compétence nationale ; qu'il n'existe pas une autre juridiction de même niveau au sein de la section G dont relèvent les pharmaciens biologistes et les SEL exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale et ayant pour directeurs des pharmaciens ; que, dès lors, en l'absence d'une autre juridiction de même niveau, la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime est inapplicable à la chambre de discipline du conseil central G ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la requête formulée par la SELAS A et M. A comme étant manifestement irrecevable.

ORDONNE:

ARTICLE I — La requête en suspicion légitime formée par la SELAS A et par M. A est rejetée.

ARTICLE 2 - La présente ordonnance sera notifiée

- à la SELAS A,
- à M. A,
 - au président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens
- ii la ministre de la santé et des sports
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Champagne Ardenne.

PARIS — 6 octobre 2009

Signé

Bruno CHERAMY
Conseiller d'Etat honoraire
Président de la chambre de discipline